



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE CHAMBRELAN

68 BD JULES DURAND
76061 LE HAVRE CEDEX

Références : 20220630_VI_Chambrelan_Suivi-MeD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 de l'ENTREPRISE CHAMBRELAN implantée 68 BD JULES DURAND 76061 LE HAVRE CEDEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objet de réaliser le suivi des actions menées par l'exploitant suite à :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/21 (délai : 6 mois pour la mise en conformité du site au regard de la captation et de la mesure des émissions atmosphériques du bain de traitement de surfaces, et du confinement des eaux polluées en cas d'accident) ;
- l'inspection du 13/12/21 (vérification complète des installations électriques du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHAMBRELAN
- 68 BD JULES DURAND 76061 LE HAVRE CEDEX
- Code AIOT dans GUN : 0005802960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD
- Fabrication de pièces métalliques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Captation et mesure des émissions atmosphériques du bain de traitement de surfaces
- Confinement des eaux polluées en cas d'accident
- Vérification complète des installations électriques du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande n° 1 – Susceptible de suite (rapport de la visite du 13/12/21)	Sans objet
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/21	Sans objet
Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéa 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives pour la mise en conformité du site au regard de la captation et de la mesure des émissions atmosphériques au-dessus du bain de traitement de surface, et du confinement des eaux polluées en cas d'accident.

L'inspection propose à Monsieur de Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La demande n° 1 du rapport de la visite du 13 décembre 2021 avait demandé à l'exploitant de faire réaliser, sous 1 mois, la vérification complète des installations électriques de son site et de transmettre, dès réception, le compte rendu de cette vérification à l'inspection. Par message électronique du 10 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques Q18 (adressé par l'APAVE le 07 janvier 2022). Ce rapport fait mention d'une vérification complète des installations électriques du site, les installations électriques ne pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (absence de danger constaté, aucune non-conformité identifiée).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le rapport d'inspection de la visite du 22/02/2021 mentionnait une non conformité réglementaire sur ce point. En effet, le site ne disposait pas :

- d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/21 (délai : 6 mois).

Par mail du 22/09/21, l'exploitant a transmis à l'inspection l'avis technique du SDIS relatif au dimensionnement à retenir du volume de rétention des eaux d'extinction (294 m³) et indiquant que la solution technique la plus pertinente et la plus aisée à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, consiste à retenir ces dernières à l'intérieur du bâtiment (mise en place à demeure d'obturateurs de canalisation et de tampons en fonte hydraulique à l'intérieur du bâtiment, et mise en place de barrières de confinement amovibles à mettre en œuvre par le personnel du site).

Lors de la visite du 13/12/21, l'exploitant avait présenté à l'inspection :

- le devis signé le 30/11/21 pour la réalisation de barrières à emboîtement au niveau des portes et d'obturation des regards du bâtiment (les travaux seront réalisés par TROLETTI TP - Groupe LHOTELLIER) ;
- le message électronique du 08/12/21 de l'entreprise LHOTELLIER précisant que les barrières pourront être posées début mars 2022, que l'obturation des regards du bâtiment pourront être réalisés en février 2022 et que le volume total de la rétention sera de 345 m³ à l'intérieur du bâtiment.

Lors de la visite du 30/06/22, l'exploitant :

- a précisé que les travaux pour la mise en conformité du bâtiment au regard du confinement des eaux d'extinction ont débuté le 21/02/22 et se sont terminés deuxième quinzaine de juin 2022 ;
- a fourni les plans précisant la localisation des barrières à emboîtement et des obturations réalisées sur les regards de l'atelier ;
- a fourni la facture du 28/03/22 pour l'installation des barrières et des obturateurs ;
- a fourni la procédure d'installation des barrières de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection a constaté la mise en place des dispositifs de confinement susvisés lors de sa visite du site le 30/06/22.

Par message électronique du 26/04/22 faisant suite à une visite du site du 22/04/22, le SDIS a indiqué que les moyens prépositionnés de confinement correspondaient à ses attentes. Par ailleurs, par message électronique du 27/06/22, il a précisé à l'exploitant que la procédure de confinement des eaux d'extinction était conforme à ses attentes et qu'elle devait être affichée au niveau des principaux accès du bâtiment.

Lors de sa visite du 30/06/22, l'inspection a constaté l'affichage de cette procédure au niveau des principaux accès du bâtiment.

L'exploitant a précisé à l'inspection que des exercices d'incendie/d'évacuation sont en cours d'organisation afin que les personnels du site puissent s'entraîner.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 22/02/2021, ce point avait fait l'objet d'une non-conformité réglementaire : L'exploitant déclarait ne pas avoir réalisé de mesures des émissions atmosphériques issues de ses installations de traitement de surfaces. Ces émissions n'étaient d'ailleurs pas captées : elles se diffusaient dans le bâtiment de fabrication. Cette non-conformité a fait l'objet pour le site de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2021 (délai de conformité : 6 mois).

Lors de la visite du 13/12/21, l'exploitant avait présenté à l'inspection les preuves d'engagement de mise en conformité pour la mise en place d'un système de captation des émissions atmosphériques de la cuve de traitement de surface et le contrôle des rejets atmosphériques (bon de commande, devis signé).

Par message électronique du 02/03/22, l'exploitant a indiqué que le système de captation des émissions était installé et opérationnel depuis le 28/02/22.

Par message électronique du 11/04/22, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 30/03/22.

Les mesures ont été comparées aux valeurs limites d'émission réglementaires :

- pour le four de recuit, à l'article 3.2.2 "Valeurs limites et conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral du site du 20 octobre 2008 : les mesures obtenues sont très inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires ;
- pour le bain de traitement, à l'article 3.2.2 "Valeurs limites et conditions de rejet" de l'arrêté préfectoral du site du 20 octobre 2008 et à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées : les mesures obtenues sont très inférieures aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Lors de la visite du 30/06/22, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place du système de captation des émissions au-dessus du bain de traitement de surfaces. L'exploitant lui a fourni la facture du 20/04/22 du système de captation des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite